

Documents téléchargeables sur  
**muscadet.fr (espace adhérent)**  
Château de la Frémoire – 44 120 VERTOU

VERTOU, le 19 novembre 2020

**Attention, votre Déclaration de Revendication (DRev) 2020**

**devra être enregistrée sur le portail [vinsvalde Loire.pro](http://vinsvalde Loire.pro) comme votre DRM.**

**Il n'y a plus de DRev papier depuis la campagne dernière.**

**Elle devra être validée pour le 10 décembre 2020 dernier délai.**

**Au-delà de cette date, le retard d'envoi des Déclarations de Revendication est considéré comme un manquement. Tout retard pourra entraîner le déclenchement d'un contrôle produit à la charge de l'opérateur.**

*Comme l'an dernier, les services de l'ODG vous proposent de vous accompagner pour vos déclarations dématérialisées (DR et DRev). En cas de besoin, par le biais de RV physiques à la Frémoire ou de RV téléphoniques. Les modalités vous seront transmises par e-mail.*

Le Comité National de l'INAO en séance du 18 novembre 2020 a validé les rendements qui suivent. Les rendements retenus sont des rendements nets. Les lies peuvent représenter, selon les Douanes, de 1 à 10% pour les vins blancs et de 1 à 5% pour les vins rouges.

AOC	RDT du CDC (commercialisable)	RDT Maximum avec VCI mis en réserve
MUSCADET	70 HI/Ha	X
SOUS- REGIONALES (SM - CL - CGL) avec et sans mention sur lie	55 HI/Ha	61 HI/Ha (VCI 6 HI/Ha)
Dénominations Communales du Sèvre et Maine (DGC)	45 HI/Ha	X

Rappel : pas de VCI sur le Muscadet AC et sur les DGC

VCI autorisé sur les AOC sous-régionales du Muscadet (SM, CL et CGL) avec et sans mention sur lie sur 6 HI/Ha maximum

RDT Maximum (commercialisable)	
GROS PLANT avec et sans mention Sur Lie	70 HI/Ha
COTEAUX d'ANCENIS Rosés	60 HI/Ha
Rouges	60 HI/Ha
Blancs	50 HI/Ha

**DECLARATION de RECOLTE 2020**

Les viticulteurs doivent remplir **obligatoirement en ligne** leur Déclaration de Récolte en utilisant le téléservice "RECOLTE", accessible sur [prodou@ne](mailto:prodou@ne) (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Le téléservice "RECOLTE" se termine **le JEUDI 10 décembre 2020 à minuit**.

**Nous vous recommandons d'éviter de saisir dans la même colonne des volumes à destinations multiples (EX: apports de moûts ou de vendanges lignes 6 ou 7 et vinification en cave particulière)**

**La Déclaration de Récolte doit être validée avant la saisie de la Déclaration de Revendication.**

**VCI RECOLTE 2020**

**RAPPEL : le Comité National de l'INAO a accordé 6 HI/Ha maximum de VCI** sur les AOC sous-régionales du Muscadet (SM, CL et CGL) avec et sans mention sur lie pour la récolte 2020.

Pour ceux qui auraient encore du VCI en stock des années précédentes, il devra être rajeuni, revendiqué et remplacé par des vins de la récolte 2020.

**Attention, si le reste de VCI non utilisé en 2019 n'est pas revendiqué en 2020 il devra être distillé.**

**DECLARATION de RECOLTE 2020 en AOC en cave particulière**

- ligne 5** : totalité de la récolte avec les lies et bourbes et VCI
- ligne 9** : volumes logés en cave particulière
- ligne 10** : volume en vinification dans la cave
- ligne 12** : autre volume non vinifié (jus de raisin)
- ligne 14** : volume de Vin de France (VSIG)
- ligne 15** : quantités de vins clairs commercialisables revendiquées en AOC dans la limite des rendements commercialisables autorisés : **pour les MUSCADET :**

**70 HI/Ha en Muscadet AC,**

**55 HI/Ha en sous-régionales avec et sans mention sur lie,**

**45 HI/Ha pour les dénominations communales.**

**pour les Gros Plant avec et sans mention sur lie : 70 HI/Ha.**

**pour les Coteaux d'Ancenis : 50 HI/Ha pour les blancs, 60 HI/Ha pour les rouges et les rosés.**

- ligne 16** : Volumes à éliminer = volume en dépassement de la quantité maximum revendicable + lies et bourbes + VCI

- ligne 19** : VCI uniquement

**Les bourbes livrées à la distillation avant l'établissement de la Déclaration de Récolte ne figurent pas dans la Déclaration de Récolte**

**Mention SUR LIE** : la mention SUR LIE doit **obligatoirement** être précisée dans la déclaration de récolte que ce soit pour le Muscadet ou pour le Gros Plant.

**DECLARATION de RECOLTE 2020 en AOC des apporteurs au négoce**

- ligne 5** : totalité de la récolte avec lies et bourbes et VCI
- ligne 6** ou **7** : récolte vendue sous forme de raisins ou de moûts
- ligne 16** : Volumes à éliminer = volumes en dépassement de la quantité maximum revendicable + lies et bourbes + VCI
- ligne 19** : VCI uniquement

**GESTION PREVISIONNELLE des SORTIES (GPS) pour les MUSCADET**

Cela fait plusieurs campagnes que nous appliquons la GPS en sur lie. Cette mesure ayant donné satisfaction sur les sur lie, elle a été étendue à tous les Muscadet. Cela vous permet d'avoir une meilleure connaissance de vos sorties. Pour chaque opérateur, le niveau de revendication souhaité correspond à la moyenne de ses ventes de ces 3 dernières campagnes augmentée d'un pourcentage de progression dans la limite de 10 %. Les informations concernant les commercialisations de ces trois dernières campagnes seront transmises par InterLoire à chaque opérateur. Ce document devra obligatoirement accompagner la Déclaration de Revendication adressée à la Fédération des Vins de Nantes pour que celle-ci soit réputée complète et soit enregistrée.

**CODES Douanes pour les DGC (Crus)**

Clisson: 1B701

Gorges: 1B702

Le Pallet: 1B703

Château-Thébaud : 1B730

Goulaine: 1B731

Monnières-Saint Fiacre : 1B732

Mouzellon-Tillières : 1B733

### **DISPOSITION RELATIVE au RENDEMENT des JEUNES VIGNES PLANTEES en AOC**

Conformément à l'article D645-8 du code rural, les vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une AOC et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le Cahier des Charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :

- a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;
- b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.

**Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels.**

### **DELIMITATION : tolérance pour les parcelles exclues des aires délimitées et révision des aires géographiques**

#### **MUSCADET**

Les parcelles plantées en vigne à la date du 19 mai 2011, exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée **MUSCADET**, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée **jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025 incluse**.

Les parcelles plantées en vigne à la date du 19 mai 2011, exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée **MUSCADET Sèvre et Maine ou MUSCADET Coteaux de la Loire**, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard **jusqu'à la récolte 2020 incluse**, sous réserve de répondre aux autres dispositions du présent cahier des charges.

#### **GROS PLANT**

Les parcelles plantées en vigne, exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée, identifiées par leur référence cadastrale et leur superficie, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et **au plus tard :**

- **jusqu'à la récolte 2021 incluse pour les communes de la région Côtes de Grandlieu;**
- **jusqu'à la récolte 2031 incluse pour les communes des régions Coteaux de la Loire et Sèvre et Maine.**

### **REGLES en MATIERE de CONTROLE des DEGRES MAXIMUM**

**Rappel de l'enrichissement maximum accordé par le CRINAO Val de Loire pour la récolte 2020 : 1,5 % vol. pour les Muscadet et Gros Plant, 1% pour les Coteaux d'Ancenis.**

Le dépassement du titre alcoométrique fait perdre le droit à l'A.O.C de la cuve enrichie considérée. Veillez à enrichir uniquement ce qui est nécessaire et attention au rendement des levures.

- 1) Le contrôle du degré maximum se fait à la cuve conformément à la législation européenne et non plus en prenant la moyenne de la cave.
- 2) Le degré maximum autorisé par la réglementation est le degré total donc au degré d'alcool acquis il faut ajouter les sucres fermentescibles (glucose + fructose à 16,83).

**Le degré maximum qui figure dans les Cahiers des Charges des Muscadet enrichis est de 12°. A partir de 12,2°, pour un lot conditionné ou non, l'Organisme d'Inspection vérifiera le Registre de Vinification pour contrôler l'objectif initial de chaptalisation. A partir de 12,5° la cuve concernée sera déclassée.**

**Les Gros Plant sont soumis aux mêmes règles sur la base d'un degré maximum à 11°: vérification du Registre de Vinification à partir de 11,2° et déclassement de la cuve concernée à partir de 11,5°.**

**Pour les cuves élaborées sans enrichissement,** le bénéfice de l'appellation peut être accordé aux vins dépassant le titre alcoométrique maximum de 12° pour les Muscadet ou 11° pour les Gros Plant. Le dispositif d'autrefois qui consistait à informer préalablement les services de l'INAO n'existe plus. Vous devez inscrire sur votre Registre de Vinification la richesse en sucre du moût récolté et le degré final obtenu en précisant que la cuve concernée n'a pas été enrichie.

**Pour les assemblages,** conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du point V. de l'article D 645-9 du code rural, l'assemblage d'une cuve non enrichie avec une cuve enrichie est possible et peut dépasser 12° pour les Muscadet (ou 11° pour les Gros Plant). La condition impérative est d'indiquer sur le Registre de Vinification, pour chaque contenant entrant dans la composition de l'assemblage, le volume, le titre alcoométrique volumique et le taux d'enrichissement éventuel.

**NORMES ANALYTIQUES des CDC**

<b>NORMES ANALYTIQUES MUSCADET Normes CDC</b>	<b>AOC Muscadet et Muscadet primeur</b>	<b>AOC Muscadet SM, CL et CGL avec et sans mention Sur Lie + AC Sur Lie</b>	<b>Dénominations Communales (DGC)</b>
Richesse mini des lots gr/l	153	161	178
Degré Alcoolique Total ( <b>si enrichi</b> )	9,5 à 12°	10 à 12°	11 à 12°
Glucose + Fructose gr/l maxi	5	3	3
Acidité totale gr/l H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>	3 à 5,5 * (61 à 112 meq)	Pas de norme dans le CDC	Pas de norme dans le CDC
Acidité Volatile gr/l H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> maxi	0,49 (10 meq)	0,49 (10 meq)	0,49 (10 meq)

\* **uniquement pour les vins dont la teneur en Glucose +Fructose est comprise entre 3 et 5 gr/l**

<b>NORMES ANALYTIQUES GROS PLANT Normes CDC</b>	<b>AOC GROS PLANT du Pays Nantais</b>	<b>AOC GROS PLANT du Pays Nantais Sur Lie</b>
Richesse minimale des lots gr/l	144	153
Degré alcoolique Total ( <b>si enrichi</b> )	9 à 11°	9,5 à 11°
Glucose + Fructose gr/l maxi	4	4
Acidité volatile gr/l H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> maxi	0,49 (10 meq)	0,49 (10 meq)

<b>NORMES ANALYTIQUES COTEAUX d'ANCENIS Normes CDC</b>	<b>COTEAUX D'ANCENIS (rouge)</b>	<b>COTEAUX D'ANCENIS (rosé)</b>	<b>COTEAUX D'ANCENIS (blanc)</b>
Richesse minimale des lots gr/l	180	165	185
Degré Alcoolique Total ( <b>si enrichi</b> )	10,5 à 12,5°	10 à 12°	11,5 à 13.5°**
Glucose + Fructose gr/l	≤ 3	≤ 4	Entre 20 et 40
Acidité totale gr/l H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>	2,8 à 5 (57,1 à 102,1 meq)	2,8 à 5 (57,1 à 102,1 meq)	2,8 à 5,5 (57,1 à 112,3 meq)
Acidité Volatile gr/l H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> maxi	0,65 * (13,3 meq)	0,50 (10,2 meq)	0,65 (13,3 meq)

\* **fermentation malolactique achevée pour les Coteaux d'Ancenis rouges et teneur en acide malique ≤ 0,3 g/l au conditionnement**

\*\* **TAV acquis minimum 10% pour les Coteaux d'Ancenis blancs**

**DECLARATION d'IDENTIFICATION (DI)**

Vous devez renvoyer une Déclaration d'Identification uniquement en cas de changement d'adresse, modification de raison sociale, changement d'activité (ex : un apporteur coop qui se mettrait à vinifier), modification de la surface de vigne en production de plus ou moins 30 %, modification du volume de cuverie de plus ou moins 20 %.

**Une déclaration d'identification simplifiée devra être transmise à l'ODG par les opérateurs non habilités à vinifier qui ont gardé le VCI dans leur cave (apporteurs totaux).**

**MISE en MARCHÉ des VINS de NANTES de la récolte 2020 hors MUSCADET avec mention sur lie**

Conformément à nos CDC, la mise en marché des MUSCADET AC (sans mention sur lie), GROS PLANT et COTEAUX d'ANCENIS de la récolte 2020 est possible à compter du 15 décembre 2020.

**DATE de fin de MISE en BOUTELLES des MUSCADET et GROS PLANT avec mention sur lie**

Les Muscadet et Gros Plant avec mention sur lie de la récolte 2019 peuvent être embouteillés, conformément aux modifications récentes des CDC, jusqu'au 31 décembre 2020.

**DECLARATION PREALABLE de TRANSACTION VRAC ou de 1<sup>er</sup> CONDITIONNEMENT (DPTVC)**

Cette déclaration préalable est obligatoire et concerne les MUSCADET, GROS PLANT et COTEAUX d'ANCENIS. Elle est disponible sur le site [muscadet.fr](http://muscadet.fr) (espace adhérent).

**D.R.M**

Les volumes libres doivent être inscrits en entrées à la date de commercialisation c'est-à-dire 15 décembre 2020 pour les MUSCADET AC, le GROS PLANT, les COTEAUX d'ANCENIS et 8 mars 2021 pour les MUSCADET sous-régionales avec et sans mention sur lie et le GROS PLANT sur lie.

Pour les replis des sous-régionales MUSCADET en MUSCADET AC avant le 8 mars 2021, indiquez les à la date du repli effectif.

**MODIFICATIONS des CAHIERS des CHARGES (CDC)**

Les nouveaux Cahiers des Charges des AOC Muscadet, Muscadet Sèvre et Maine, Muscadet Coteaux de la Loire, Muscadet Côtes de Grandlieu et Coteaux d'Ancenis ont été homologués par arrêtés les 10 et 16 octobre 2019 et parus au Journal Officiel le 19 octobre 2019.

**MODIFICATION des CDC MUSCADET applicables à la RECOLTE 2020**

Suppression de l'interdiction de la thermovinification pour lutter contre les GMT.

Allongement de la période d'embouteillage des sur lie du 30 novembre au 31 décembre de l'année qui suit la récolte.

Mention des lieux-dits dans l'étiquetage uniquement pour les AOC sous-régionales (Sèvre et Maine, Coteaux de la Loire et Côtes de Grandlieu) en excluant les DGC (crus) avec une règle de taille des caractères et dans le même champ visuel. *Cette mesure est également applicable pour le Gros Plant et les Coteaux d'Ancenis.*

Ajout de 4 nouvelles Dénomination Géographiques Complémentaires :  
Château-Thébaud, Goulaine, Monnières-Saint Fiacre, Mouzillon-Tillières.

**Mesure empêchant les replis après le 31 juillet de l'année n+1 des appellations sous-régionales Muscadet (avec et sans mention sur lie) vers l'appellation régionale Muscadet (déclaration de soutirage des vins de l'AOC régionale Muscadet avant le 31 juillet de l'année n+1).**

**Application de cette nouvelle disposition à compter de la récolte 2020 donc pas de repli possible à compter du 31 juillet 2021.**

Augmentation du rendement de l'appellation régionale à 70 Hl/Ha.

**EN ATTENTE d'HOMOLOGATION par BRUXELLES**

Densité de plantation mini à 5000 pieds /ha pour le Muscadet AC.

Adjonction d'un cépage accessoire (chardonnay) pour le Muscadet AC.

### LIMITATION des REPLIS en MUSCADET AC, comment ça marche ?

#### Elle se matérialise par une Déclaration de Repli de Muscadet sous-régionales en Muscadet AC .

Tout opérateur souhaitant replier un Muscadet initialement revendiqué en AOC sous-régionale (Sèvre et Maine, Coteaux de la Loire ou Côtes de Grandlieu) avec ou sans mention sur lie pour le commercialiser en « Muscadet AC » le déclare, auprès de l'ODG et auprès de l'OI dans un délai de 15 jours ouvrés avant commercialisation de ce vin et au plus tard le 16 juillet de l'année qui suit celle de la récolte.

Si ce volume n'est pas replié avant le 16 juillet, il reste commercialisable en AOC Muscadet sous-régionale (Sèvre et Maine, Coteaux de la Loire ou Côtes de Grandlieu).

Cette déclaration précise : l'identité de l'opérateur , son numéro EVV ou SIRET, l'AOC dans laquelle le vin a été revendiqué, le volume faisant l'objet du repli, le millésime, l'état du lot à replier (le nombre, la désignation, le type et la contenance des récipients vinaires) et la date prévue du repli.

De plus, dans le CDC modifié du Muscadet AC il est indiqué que « les vins sont séparés de leurs lies fines de vinification au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit celle de la récolte ». Il vous faudra également inscrire tous les ans cette opération dans votre Registre de Vinification.

### CONDITIONS d'EMPLOI des TAILLEURS de VIGNE

Ces informations sont disponibles sur le site de la MSA 44-85.

Suivre le chemin suivant : rubrique employeur / Embauche et déclarations / Déclarations d'embauche et contrats / Articles et dossiers/ Vendanges/Tailles 2020-2021 / Fiches pratiques (Taille de la Vigne Fiche N° 5)

### PRIX des FERMAGES 2020

*Selon l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 (publié sur le site de la DDTM 44 au Registre des Actes Administratifs) fixant le prix des fermages en viticulture pour l'année 2020 :*

Appellations d'Origine Contrôlée	Euros / hl
- Muscadet	96,43
- Muscadet Sèvre et Maine	103,55
- Muscadet Coteaux de la Loire	96,43
- Muscadet Côtes de Grand Lieu	96,43
- Gros-Plant	80,87
- Coteaux d'Ancenis rouges et rosés	107,61
- Coteaux d'Ancenis blancs	139,89
<b>Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)</b>	
- Vins de Pays blancs	110,41
- Vins de Pays rouges et rosés	82,06
<b>Vins de France (sans Indication Géographique)</b>	
- blancs	63,79
- rouges et rosés	56,19

### COTISATIONS à la FEDERATION des VINS de NANTES

Celles-ci sont déterminées et votées par l'Assemblée Générale des Sections AOC. La facture et les modalités de règlement vous seront adressées ultérieurement par la FEDERATION des Vins de Nantes.

**Les chèques ou virements pour les cotisations doivent être libellés au nom de la FEDERATION des Vins de Nantes.**

**Tout adhérent qui ne sera pas à jour de ses cotisations à la Fédération sur la récolte 2019 sera automatiquement considéré comme ne souhaitant pas revendiquer l'Appellation d'Origine Muscadet ou Gros Plant ou Coteaux d'Ancenis.** Son dossier sera considéré comme incomplet et une demande de suspension d'habilitation de son exploitation sera transmise à l'Organisme d'Inspection (OI - INOVALYS) puis à l'INAO. Cette décision de suspension sera transmise à Interprofession et aux Douanes pour interdire toute commercialisation de ses Muscadet, Gros Plant et Coteaux d'Ancenis en Appellation d'Origine.

**RAPPEL : Revendiquer de l'AOC n'est ni un droit, ni une obligation**

A partir du moment où vous souscrivez une Déclaration de Revendication (DRev), vous acceptez les règles de fonctionnement de l'appellation. Ainsi, si vous décidez ultérieurement de déclasser des volumes inscrits dans votre DRev, aucun remboursement de cotisations de la Fédération ne pourra vous être accordé car la revendication déclenche l'ensemble du processus de gestion, de contrôle et de valorisation de l'appellation. Vous exprimez votre choix et votre engagement dans la voie de l'appellation dès le remplissage de votre Déclaration de Récolte (DR).